



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

Décision N° 2024\_199

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**SPORT**

**MISE A DISPOSITION DE L'ARENA BETHUNE-BRUAY SITUEE A VERQUIN – SIGNATURE  
D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE COTEO**

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay assure la gestion de l'Arène Béthune-Bruay située à Verquin, depuis le 13 septembre 2022,

Considérant que la Société COTEO a sollicité la mise à disposition de l'arène centrale de l'Arena Béthune-Bruay, dans le cadre de l'organisation du Salon des entreprises du territoire, le mercredi 20 mars et le Salon de l'Habitat, les 23 et 24 mars 2024,

Considérant, qu'à cet effet, il y a lieu de signer une convention de mise à disposition de l'arène centrale de l'Arène Béthune-Bruay, avec la Société COTEO, dont le siège social est situé à Calais (62100), 11 boulevard Jacquard, pour un montant de 4 500 euros HT par salon, selon les modalités prévues dans le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention de mise à disposition de l'arène centrale de l'Arène Béthune-Bruay située à Verquin avec la Société COTEO, dont le siège social est situé à Calais (62100), 11 boulevard Jacquard, dans le cadre de l'organisation du Salon des entreprises du territoire, le mercredi 20 mars et le Salon de l'Habitat, les 23 et 24 mars 2024, pour un montant de 4 500 euros HT par salon, selon les modalités prévues dans le projet ci-joint .

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **19 MARS 2024**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**DRUMEZ Philippe**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **19 MARS 2024**

Et de la publication le : **19 MARS 2024**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**DRUMEZ Philippe**



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

**Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

**Direction des Sports  
100, avenue de Londres  
CS 40548  
62411 BETHUNE Cedex  
Tél : 03 21 61 50 00**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE  
L'ARENA BETHUNE-BRUAY ENTRE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DE  
BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE ET COTEO**

**Entre les soussignés :**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
100, avenue de Londres  
CS 40548  
62411 Béthune Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n° ..... en date du .....

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

**Et**

Nom de la Société : COTEO  
Adresse : 11 Boulevard Jacquard 62100 CALAIS

Tél. : 06/03/10/59/97  
@ : stephanie.dhooge@coteo.email

Représentée par sa responsable événements habitats : Madame Stéphanie D'HOOGE

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire » d'autre part,

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de l'arène centrale de l'Arena Béthune-Bruay entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et COTEO, soit du mardi 19 mars au lundi 25 mars 2024, dans le cadre du Salon des entreprises du territoire organisé le mercredi 20 mars 2024 et le Salon de l'Habitat, les 23 et 24 mars 2024.

Explicatif du projet : la société COTEO organise les deuxièmes éditions du Salon des entreprises du territoire et du Salon de l'Habitat.

**ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX**

**2.1 : Désignation des locaux**

Dans le cadre de l'organisation du Salon des entreprises du territoire et le Salon de l'Habitat, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane s'engage à mettre à disposition de COTEO l'arène centrale de l'Arena Béthune-Bruay.

## **2.2 : Calendrier de mise à disposition**

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention entrera en vigueur du 19 mars 2024 à 8h00 au 25 mars 2024 à 18h00.

## **ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES**

### **3.1 : Redevance**

La redevance d'occupation est fixée à : 4 500 € HT par salon.

Soit une redevance de neuf mille euros HT pour une occupation de l'arène centrale de l'Arena Béthune-Bruay pour la durée de la manifestation (c'est-à-dire sans montage démontage (hors sol), sans sécurité, sans nettoyage).

### **3.2 : Charges**

Les dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage afférentes à l'utilisation des locaux restent à la charge de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

## **ARTICLE 4 : DOMANIALITE PUBLIQUE**

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay sera tenue de respecter un préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de force majeure.

## **ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX OCCUPES**

L'utilisation de l'Arena Béthune-Bruay ne pourra être affectée à une autre destination que celle liée à l'objet de la présente convention repris à l'article 1.

## **ARTICLE 6 : ACCUEIL ET SERVICE DU BENEFICIAIRE**

Les membres du bénéficiaire seront accueillis par les agents de l'Arena Béthune-Bruay. Les agents de l'Arena Béthune-Bruay seront présents tout au long de la manifestation.

Durant ladite manifestation, le bénéficiaire s'engage à prendre l'ensemble des consommations à l'espace buvette de l'Arena Béthune-Bruay au tarif en vigueur.

Ces consommations pourront être servies par les agents de l'Arena comme convenu lors de la réunion préalable.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

Le bénéficiaire est entièrement responsable de l'organisation de la manifestation.

Une réunion préalable sera organisée entre les représentants du bénéficiaire et les responsables techniques de l'Arena Béthune-Bruay afin de définir les modalités d'organisation et d'occupation des lieux et des personnels.

Le bénéficiaire assurera l'installation de la manifestation ainsi que son démontage. Cette maintenance s'effectuera sous le contrôle des agents de l'Arena.

Le bénéficiaire assurera le nettoyage des locaux durant la mise à disposition. Le site devra rester propre et accueillant tout au long de la manifestation.

Le bénéficiaire assurera l'accueil et l'orientation des usagers.

Le bénéficiaire assurera la sécurité (sûreté et sécurité incendie) des locaux et des usagers. Cette prestation s'effectuera sous le contrôle des agents de l'Arena.

Le bénéficiaire devra laisser le lieu en bon état de conservation et débarrassé de ses déchets.

## **ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX**

Les espaces sont mis à disposition en l'état.

Le bénéficiaire devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la Communauté d'Agglomération et le bénéficiaire ; ce document devra être joint en annexe.

## **ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DU MATERIEL**

Le matériel de l'Arena Béthune-Bruay pourra être mis à disposition. Les besoins en matériel seront établis lors de la réunion préalable. Une liste détaillée sera établie et fera partie intégrante de la présente convention. Les personnels de l'Arena Béthune-Bruay veilleront à la bonne organisation de celui-ci.

Toutes dégradations et détériorations, durant la manifestation, seront à la charge du bénéficiaire.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage à rembourser la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, sur présentation du titre de recettes correspondant aux tarifs applicables issus des procédures de marchés publics.

## **ARTICLE 10 : SECURITE INCENDIE ET REGLEMENT INTERIEUR**

Le bénéficiaire sera tenu de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement des espaces mis à disposition. Il devra également se conformer aux règles d'utilisation affichées sur le site.

Il est, entre autres, demandé au bénéficiaire que la FMI (fréquentation maximale instantanée) de l'Arena Béthune-Bruay ne dépasse jamais 3 000 personnes.

Le bénéficiaire veillera à conserver en bon état de fonctionnement l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

Enfin, le bénéficiaire veillera à ce que toutes les activités de la manifestation ne soient pas prohibées de par leur nature. Si tel est le cas, le bénéficiaire en sera tenu responsable et les représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay pourront exercer leur droit de suspendre momentanément ou définitivement la manifestation.

## **ARTICLE 11 : ANNULATION**

En cas d'annulation de la demande d'occupation de l'Arena Béthune-Bruay par le bénéficiaire, celui-ci devra en informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 15 jours avant la mise à disposition.

## **ARTICLE 12 : ASSURANCE DES LOCAUX**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souscrit une assurance tous dommages (dégradation, incendie...) pour les locaux qu'elle met à disposition.

Le bénéficiaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation de Responsabilité Civile en cours de validité, au responsable de l'Arena Béthune-Bruay au plus tard 7 jours calendaires avant ladite mise à disposition.

Ce contrat devra comporter une Limite Contractuelle d'Indemnisation (LCI) suffisante pour couvrir les dommages occasionnés et les indemnisations dues. Le bénéficiaire en paiera exactement les primes et les cotisations.

### **ARTICLE 13 : RESILIATION**

En cas d'inexécution ou de manquement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par le bénéficiaire dès réception par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay d'un courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'inexécution ou de manquement du bénéficiaire à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay dès réception d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

### **ARTICLE 14 : LITIGES**

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à ....., le

Fait à Béthune, le

Pour COTEO

Pour la Communauté d'Agglomération de  
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

**La Responsable  
événements habitats**

**Par délégation du Président  
Le Conseiller Délégué**

**Stéphanie D'HOOGHE**

**Philippe DRUMÉZ**